



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 9 juillet 2019

[...]

[...]

Concerné : deux plaintes relatives à l'emploi des langues au sein du conseil communal

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 5 juillet 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné deux plaintes relatives à l'emploi des langues au sein du conseil communal de Ganshoren, à savoir :

1. l'absence de traduction au conseil communal alors que les questions en néerlandais et les interventions des membres néerlandophones du conseil communal font le plus souvent l'objet d'une réponse en français de la part des membres du Collège des Bourgmestre Echevins.
2. le fait que procès-verbal de la séance du 22 janvier 2019 du collège n'est pas entièrement bilingue. D'autres procès-verbaux du Collège des Bourgmestre Echevins ne sont pas non plus entièrement bilingues. La plupart des points à l'ordre du jour sont mentionnés uniquement en français, certains le sont uniquement en néerlandais. Les invitations au conseil communal ne sont jamais entièrement rédigées dans les deux langues.

Dans votre lettre datée du 21 mars 2019, vous écrivez ce qui suit : (traduction)

« (...) En ce qui concerne les réponses aux questions orales, le fait que chaque membre pose la question ou y réponde dans sa langue maternelle n'a jamais posé problème jusqu'à présent mais les questions et les réponses seront formulées dans les deux langues nationales à l'avenir.

Les procès-verbaux du Collège ne sont jamais entièrement bilingues. La langue de travail du Collège étant le français, tous les points sont traités en français sauf s'il s'agit d'un particulier ou d'un organisme néerlandophone, d'un point qui concerne à la fois les néerlandophones et les francophones ou encore s'il s'agit d'un point qui doit être soumis à l'autorité de tutelle.

(...) »

*
* *

Le conseil communal de Ganshoren est un service local, comme prévu à l'article 1^{er}, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) (cf. avis de la CPCL n° 1067 du 3 mars 1966 ; 1708 du 19 janvier 1967).

Etant donné que les rapports oraux dans les conseils communaux ne sont pas expressément réglés par les LLC, l'emploi oral des langues dans les débats des conseils communaux est libre, tant en séance publique qu'en séance à huis clos (cf. avis de la CPCL n° 1526 du 22

septembre 1966 ; 37.205 du 31 décembre 2006 ; 40.147 du 15 mai 2009 ; 45.093 du 13 septembre 2013).

En outre, les conseillers communaux sont des mandataires publics et aucune disposition légale n'exige qu'ils comprennent ou parlent les deux langues dont l'usage est reconnu dans les services locaux de Bruxelles-Capitale (cf. avis de la CPCL n° 1708 du 19 janvier 1967 ; 45.093 du 13 septembre 2013).

Quelle que soit la langue employée dans les débats des conseils communaux, la différence de langue ne peut avoir d'incidence sur le fonctionnement normal du conseil communal (cf. avis de la CPCL n° 1444 du 12 janvier 1967 ; 30.316 du 18 mars 1999 ; 30.332-30.333 du 20 mai 1999).

Dans sa jurisprudence, la CPCL a considéré que tous les points portés à l'ordre du jour des réunions des conseils communaux intéressent tous les conseillers communaux, quelle que soit leur appartenance linguistique (cf. avis de la CPCL n° 1526 du 22 septembre 1966 ; 1708 du 19 janvier 1967 ; 22.140 du 13 décembre 1990 ; 30.316 du 18 mars 1999 ; 30.332-30.333 du 20 mai 1999) et que dans les communes de Bruxelles-Capitale, chaque conseiller doit donc recevoir dans tous les cas, pour pouvoir remplir normalement son mandat, non seulement la convocation mais également tous les points portés à l'ordre du jour ainsi que les rapports et documents transmis au conseil par le Collège, dans sa propre langue (cf. avis de la CPCL n° 1444 du 12 janvier 1957 ; 1526 du 22 septembre 1966 ; 1708 du 19 janvier 1967 ; 22.140 du 13 décembre 1990 ; 25.127 du 16 février 1995 ; 30.316 du 18 mars 1999 ; 30.332-30.333 du 20 mai 1999 ; 31.119 du 14 décembre 2000 ; 32.066 du 12 octobre 2001 ; 33.130 du 14 mars 2002 ; 37.224 du 11 mai 2006 ; 40.195 du 30 octobre 2009 ; 45.093 du 13 septembre 2013).

Dans son avis n° 27.233 du 10 octobre 1996, la CPCL a estimé que les questions orales et écrites, posées conformément à l'article 84, § 3, de la loi communale, s'inscrivaient dans l'exercice du mandat d'un conseiller communal et qu'à ce titre, il ne peut remplir normalement ce mandat s'il reçoit une réponse dans une autre langue que la sienne.

Dans son avis n° 30.136 du 18 mars 1999, la CPCL a estimé que les motions ajoutées à l'ordre du jour conformément à l'article 97 de la nouvelle loi communale, doivent, et ce, au même titre que les autres points de l'ordre du jour, pouvoir être comprises de tous les conseillers communaux pour leur permettre de voter en connaissance de cause.

Enfin, chaque conseiller doit non seulement pouvoir participer aux débats dans sa langue (en français ou en néerlandais), mais a également le droit d'obtenir dans cette même langue une réponse à ses questions, et a en outre le droit d'être compris par tous les membres de ce conseil, également par ceux qui ignorent ou ne parlent pas cette langue. Ceci n'est possible que par la présence de quelqu'un qui se charge des traductions, comme un fonctionnaire (cf. C.E. 13 novembre 1979, n° 19.907 ; CPCL 13 septembre 2013, n° 45.093).

Les commentaires oraux supplémentaires des points de l'ordre du jour du conseil communal présentés par l'échevin compétent doivent pouvoir être compris de tous les conseillers

communaux pour leur permettre de voter en connaissance de cause les points de l'ordre du jour. Dans un organe représentatif bilingue, comme par exemple un conseil communal, ceci n'est possible que par la présence de quelqu'un qui se charge des traductions des interventions orales, comme un fonctionnaire (voir l'avis n° 49.026 du 21 avril 2017).

*
* *
*

En ce qui concerne les questions orales et les interventions au sein du conseil communal, la CPCL estime que sa jurisprudence décrite ci-dessus n'a pas été respectée étant donné que les membres du conseil communal utilisent leur langue maternelle pendant les réunions lorsqu'ils posent des questions ou y répondent sans qu'il y ait de traduction prévue, comme il ressort de votre courrier.

La CPCL prend acte de votre déclaration par laquelle vous précisez que les questions et les réponses feront l'objet d'une traduction dans la deuxième langue à l'avenir.

En ce qui concerne la plainte relative aux invitations au conseil communal, la CPCL estime que chaque membre du conseil communal, dans tous les cas d'espèce, doit recevoir l'invitation établie dans sa langue.

La Commission estime également que, par analogie avec sa jurisprudence constante relative aux documents des conseils communaux établis dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, les procès-verbaux des séances du collège doivent être établis en français et en néerlandais.

La CPCL considère les plaintes recevables et fondées.

Copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE